DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

S.I.R.P. Saint Luperce – Orrouer – Saint Germain le Gaillard

Compte rendu de la réunion du Comité Syndical
24 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, sur convocation du dix-sept juin 2026, le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Marie BREDAS, Présidente, à la mairie de Saint Luperce.

Etaient présents :
Mesdames Marie BREDAS, Lydie RENONCET, Nathalie BURBAN, Corinne GARNIER, Messieurs Guillaume CORGIATTI, Jean KLEIN, délégués de la commune de Saint Luperce,
Mesdames Mélanie AUTIN, Patricia TESSIER, Catherine REMARS déléguées de la commune d'Orrouer,
Mesdames Aurélie ROZIER, Amélie BULOUP déléguées de la Commune de Saint Germain le Gaillard,

Absent excusé : Monsieur Jérôme MEUNIER,

Absent : Monsieur Christophe ROUSSEL.

Nombre de Conseillers syndicaux : 12
Nombre de Conseillers présents : 11

19h10 : Monsieur KLEIN Jean, rejoint la séance et présente ses excuses pour ce retard.

2026/06 – N° 319 – TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

La compétence transport scolaire a été transférée à la Communauté de Communes entre Beauce et Perche qui l'exerce par délégation de la Région Centre Val de Loire. Le service d'accompagnement dans le bus est à la charge des communes, il y a lieu de fixer la participation des familles.
Dans le cadre de la restauration scolaire, il y a lieu de fixer le prix du repas enfant et adulte.
Dans le cadre de la garderie, il y a lieu de fixer le prix de la demi-heure.
Madame AUTIN demande si de nouvelles augmentations seront appliquées l'année prochaine. Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie et précise que cette proposition fait suite au calcul du prix de revient d'un repas.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de fixer la participation des familles à **5 €** mensuel par enfant et **2,50 €** à partir du 3ème enfant concernant le service d'accompagnement dans le bus,

- **DECIDE** de fixer le prix du repas restauration scolaire à **4,50 €** (**5,30 €** pour les repas occasionnels pour les enfants) et à **8,30 €** pour les adultes. Un demi-tarif sera appliqué pour les repas à partir du 3ème enfant,

- **DECIDE** de fixer le prix de la demi-heure de garderie à **1 €** et maintien de la gratuité à partir du 3ème enfant.

19h15 : Madame BURBAN Nathalie rejoint la séance et présente ses excuses pour ce retard.

2026/06 – N° 320 – REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Madame la Présidente expose :
L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, pour un conseil, un règlement intérieur doit être mis en place « dans les six mois qui suivent son installation ».

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L.5211-1 du CGCT prévoit que « pour l'application des articles L.2121-8, […], ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus ».
Il en résulte que les organes délibérants des EPCI doivent tous être dotés d'un règlement intérieur.
En application de l'article L.2131-2 du CGCT, la délibération approuvant le règlement intérieur de l'EPCI et ledit règlement annexé doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de l'égalité.
Le contenu du règlement intérieur est rédigé librement. Il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer, d'autres plus facultatives sont laissées à l'appréciation du comité syndical.
Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du comité syndical. Il s'impose en premier lieu aux délégués, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entrainer l'annulation d'une délibération.
Tous les délégués ont pu prendre connaissance, avant la réunion, du projet de règlement intérieur annoté.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents,

- **ACCEPTE** le règlement intérieur joint en annexe.

2026/06 – N° 321 – REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Un règlement intérieur pour les différents services périscolaires a été diffusé à l'ensemble des élus, celui-ci a été corrigé et complété.
Quelques points ont été en particulier revus :

- La gratuité ou le demi-tarif selon le service « à partir du 3ème enfant » et non « pour le 3ème enfant »,
- les moyens de paiement, avec le virement à privilégier de la part des familles,
- le mode de diffusion des menus avec l'ajout de l'application Panneau pocket,
- l'accompagnement obligatoire des enfants de plus de 7 ans par un représentant légal ou une personne majeure désignée, dans le cadre du transport scolaire, en accord avec le règlement de Rémi.

Après validation, il sera distribué aux parents pour acceptation.
Madame la Présidente propose d'approuver ce règlement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur des différents services, tel qu'il est présenté en annexe.

2026/06 - 322 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Monsieur le Comptable public, par courriel explicatif en date du 11 juin 2026,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

- **DECIDE** de valider l'admission en non-valeur des titres de recette suivants :
  - pièce T-688-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 36,30 €
  - pièce R-5-84-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 39 €
  - pièce R-9-95-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 39,60 €
  - pièce T-1059-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 43,55€
  - pièce R-75-93-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 46,20 €
  - pièce T-329-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 46,20 €
  - pièce T-97-1 de l'exercice 2019 pour un montant de 46,90 €
  - pièce R-102-96-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 49,50 €
  - pièce T-449-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 49,50 €
  - pièce T-99-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 52,80 €
  - pièce T-568-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 52,80 €
  - pièce T-216-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 56,10 €
  - pièce T-806-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 56,10 €
  - pièce T-218-1 de l'exercice 2019 pour un montant de 56,95 €
  - pièce T-1176-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 63,65 €
  - pièce T-938-1 de l'exercice 2018 pour un montant de 67 €

- pièce R-6-84-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 71,50 €
- pièce R-7-83-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 78 €
- pièce R-3-86-1 de l'exercice 2017 pour un montant de 18,49 €

soit un total de 970,14 €.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIRP au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

2026/06 – N° 323 – CONTRATS ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.
L'article L332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à l'augmentation des effectifs de l'école Jules Verne, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant de septembre 2025 à juillet 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
Ces agents assureront des fonctions de surveillance et accompagnement des enfants, notamment à la cantine, la garderie et l'entretien des locaux.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** :

1) De créer, à compter de septembre 2026 jusqu'à juillet 2027, 3 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à 35 heures maximum par semaine,

2) D'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,

3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :
   La rémunération de ces agents sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
   Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Madame la Président précise que la délibération prévoit la création de trois postes mais les emplois du temps des agents titulaires sont en cours de rédaction pour la rentrée de septembre 2026 et elle ne peut assurer aujourd'hui qu'il sera nécessaire de recruter trois agents contractuels.

2026/06 – EFFECTIFS PREVISIONNELS ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Sous réserve de nouvelles inscriptions ou de nouveaux départs, les effectifs à ce jour sont les suivants 170 élèves.
A titre indicatif, il y aurait 12 PS, 17 MS, 29 GS, 22 CP, 23 CE1, 18 CE2, 23 CM1, 26 CM2.
L'école conserve 8 classes à la rentrée, il devrait donc y avoir 1 classe PS/MS, 1 classe MS/GS, 1 classe de GS, 2 classes CP/CE1, 1 classe de CE2, et 2 classes de CM1/CM2.

2026/06 – IMPAYES DES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame la Présidente fait un point sur les factures impayées pour la cantine, la garderie et/ou le transport scolaire et explique qu'elle souhaiterait mettre en place un règlement pour gérer ces situations.
Les élus échangent sur le sujet et souhaitent que des précisons soient inscrites dans le règlement des services périscolaires vu précédemment.
Il est indiqué dans celui-ci que l'inscription ne peut être validée que si la famille est à jour des paiements de l'année scolaire écoulée et qu'en cas de difficulté financière il est conseillé de se rapprocher du maire de sa commune.
Un nouvel article va être rajouté concernant la procédure en cas d'impayés :
Il est rappelé qu'en cas de non-paiement des services, le Trésor Public (représenté par le SGC de Nogent-le-Rotrou) adressera un rappel puis pourra engager des poursuites avec frais supplémentaires et des saisies auprès d'une banque, de l'employeur ou de la CAF. Les familles sont donc invitées à se rapprocher de leur service pour faire face à des difficultés financières.
Parallèlement et sans préjudice des poursuites réalisées par le Trésor Public, la Présidente du SIRP engagera la procédure suivante :

- 1 mois après la date d'exigibilité de paiement de la facture, première lettre de relance invitant la famille à régler sa dette,
- 1 mois après ce courrier, deuxième lettre invitant la famille à un rendez-vous afin de faire le point sur la situation et rechercher une solution amiable
- si aucune suite n'est donnée et les engagements pris non respectés, les familles qui n'ont pas payé verront leur(s) enfant(s) refusés à la cantine scolaire jusqu'à régularisation de la situation.

Les mairies de domicile des familles seront régulièrement informées de l'état des impayés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h.